

Date de la décision : Le 27 août 2001

Décision de référence: QCRC01-00247

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-133-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9055-5863 QUÉBEC INC
3389, rue Picardie
Terrebonne (Québec)
J6W 3V3

intimée

Procureur de la Commission: Yves Gemme, stagiaire en droit

La Commission des transports du Québec constate une erreur d'écriture au 8e paragraphe du dispositif de la page 6 de la décision QCRC01-00247 rendue le 21 août 2001, où l'on aurait du lire:

DEMANDE au service d'inspection et de vérification de la Commission de procéder à une enquête auprès de l'entreprise «9102-8241 Québec inc.» au lieu de «9021-8241 inc.».

VU QUE la Commission peut rectifier toute décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme en vertu de l'article 17.2 de la Loi sur les transports;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier cette erreur sans délai;

CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la Loi sur les transports;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

-RECTIFIE la décision QCRC01-00247 rendue le 21 août 2001 en remplaçant le paragraphe 8 de son dispositif par ce qui suit:

«

-DEMANDE au Service d'inspection et de vérification de la Commission de procéder à une enquête auprès de l'entre-prise «9102-8241 Québec inc.» et d'en faire rapport au service juridique de la Commission des transports du Québec pour action jugée nécessaire.

Tous les autres éléments de la décision QCRC01-00247 demeurent inchangés.

DANIEL LAPOINTE
Commissaire